

## CLAUSE ETHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE & ENVIRONNEMENTALE

1. Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans sa documentation de référence ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le fournisseur entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet [www.engie.com](http://www.engie.com).
  
2. Le fournisseur déclare et garantit, à ce titre, à EEC respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :
  - (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
  - (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
  - (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
  - (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
  - (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
  - (vi) à la protection de l'environnement ;
  - (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
  - (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
  - (ix) au droit de la concurrence.

En outre, dans l'hypothèse où le fournisseur interviendrait pour la réalisation du contrat sur un site de EEC (ou d'un tiers, tel que désigné par EEC), le fournisseur respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ledit site, la Règle Groupe ENGIE en matière de santé et de sécurité, laquelle est disponible à l'adresse suivante <http://eec-engie.nc>

3. S'agissant de ses propres activités, le fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à EEC de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte EEC de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec EEC.

## **CLAUSE ETHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE & ENVIRONNEMENTALE**

4. EEC dispose de la faculté de solliciter à tout moment du fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels EEC à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'EEC pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.
5. Toute violation par le fournisseur des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à EEC de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le contrat.